

ENTENTE MODIFICATRICE N°3 À L'ACCORD CANADA-QUÉBEC POUR LES REFUGES POUR FEMMES ET LES ORGANISMES D'AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE AU QUÉBEC POUR RÉPONDRE À LA PANDÉMIE COVID-19

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après appelé le « Canada », représenté par la ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et ministre du Développement économique rural.

Et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé le « Québec », représenté par la ministre responsable de la Condition féminine et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Ci-après nommés les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 (ci-après « l'Accord ») le 21 avril 2020, en vertu duquel le Canada et le Québec ont convenu des dispositions du transfert de fonds au Québec pour le soutien financier aux refuges pour femmes et aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19;

ATTENDU QUE l'Accord a été modifié le 6 juillet 2020 et le 12 février 2021 pour refléter la bonification du financement offert par le Canada afin de soutenir davantage de femmes victimes de violence;

ATTENDU QUE les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale continuent d'être confrontés aux impacts sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 et la crise sanitaire qui en découle peuvent aussi créer de l'isolement et de la détresse psychologique susceptibles de rendre certaines femmes plus vulnérables à des situations de violence;

ATTENDU QUE les organismes offrant un soutien et des services à ces femmes en situation de vulnérabilité à la violence sont aussi confrontés aux impacts sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale entament un processus de reconstruction pour pallier aux impacts de la pandémie en s'adaptant et en se préparant à la prestation de services post-pandémie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite à nouveau bonifier le financement offert afin de soutenir davantage de femmes victimes de violence;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de modifier à nouveau l'Accord pour refléter cette troisième augmentation ciblée ponctuelle de la part du gouvernement du Canada;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de modifier l'Accord et ses modifications successives de la façon suivante :

1. L'article 2 de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les expressions suivantes, utilisées dans l'Accord, auront la portée définie ci-après :

« l'accord » signifie l'accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pendant les circonstances exceptionnelles que représente la pandémie de COVID-19 (ci-après appelés « organismes »).

« Dépenses administratives » signifie les dépenses engagées par le Québec pour la mise en œuvre de l'Entente modificatrice n°3, notamment les dépenses liées au personnel requis pour la gestion des financements découlant de l'Accord, l'examen des demandes de projets, les demandes de remboursement, l'élaboration du cadre normatif d'octroi des fonds et la réalisation des rapports d'étape. »

2. L'Accord est modifié par l'ajout du titre et de l'article suivant après l'article 3A :

3B. L'entente modificatrice N°3 entre en vigueur au moment de la dernière signature. L'Accord prendra fin le 31 mars 2023.

3. L'Accord est modifié par l'ajout du titre et de l'article suivant après l'article 4B :

4C. Augmentation ciblée ponctuelle de la contribution aux services additionnels directs aux organismes québécois dans le cadre de l'entente modificatrice N°3 pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

La contribution payable au Québec est augmentée du montant de quarante-quatre millions quatre cent trente-et-un mille six cents dollars (44 431 600 \$).

Pour les fins de l'exercice financier 2021-2022, 27 790 444 \$ sera versé par le Canada au Québec dans les quatorze (14) jours suivant la date de la dernière signature de la présente entente modificatrice N°3. Pour les fins de l'exercice financier 2022-2023, 16 641 156 \$ sera versé par le Canada au Québec dans les quatorze (14) jours suivant le début de l'exercice financier 2022-2023.

4. L'article 5 de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

Étant donné que le Québec accorde déjà un financement supplémentaire aux refuges pour femmes et aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec qui ont des besoins accrus dans le contexte de la pandémie causée par la COVID-19, le Québec utilisera la contribution versée en vertu de cet accord pour financer des services additionnels directs à ces organismes.

Les services additionnels directs incluent toutes les dépenses reliées aux activités qui sont considérées comme étant essentielles au maintien de la viabilité des organismes pendant les circonstances exceptionnelles que représente la pandémie de COVID-19 et pour l'adaptation et la préparation à la prestation de services post-pandémie, notamment :

- la préparation aux situations d'urgence;
- l'amélioration de la sécurité des installations des organismes (par exemple l'acquisition d'équipement de protection); et

- l'appui à la capacité organisationnelle des organismes afin de continuer à offrir des activités, programmes et services nécessaires de ces organismes tout en répondant aux demandes croissantes;
- le renforcement de la capacité des organisations à s'adapter et à se préparer pour offrir des services liés à la lutte contre la violence fondée sur le sexe après une pandémie.

Les dépenses de capital, incluant la rénovation et construction d'immeubles, ne sont pas incluses dans les services additionnels de même que celles pour des activités qui ont lieu à l'extérieur du Canada ou qui traitent d'une question connexe à l'étranger.

5. L'Accord est modifié par l'ajout des titres et des articles suivants après l'article 5A:

5B. Utilisation des fonds au titre de la contribution reçue dans le cadre de l'entente modificatrice N°3 pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

5B.1 Tout montant de l'exercice financier 2021-2022 reporté à l'exercice financier de 2022-2023 doit être dépensé au plus tard le 30 septembre 2022. Tout montant reçu en vertu de l'Accord qui n'est pas dépensé au 31 mars 2023 est considéré comme une dette envers sa Majesté du chef du Canada et doit être remboursé.

5B.2 Le Canada accepte que le Québec utilise, aux fins de dépenses administratives, jusqu'à un maximum de 444 316 \$ de la contribution financière reçue du Canada dans le cadre de l'entente modificatrice N°3 pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023.

5B.3 Le Québec transmettra au Canada une estimation des dépenses administratives anticipées au plus tard le 31 décembre 2021.

6. L'article 7A de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7A. Rapports des organismes financés

Le Québec transmettra au Canada une liste d'organismes soutenus durant la période couverte par ce présent Accord, ainsi que la somme accordée à chaque organisme, le type de besoins comblé par le financement, et des témoignages sur l'impact des sommes octroyées à ce jour dans le cadre de cet Accord dans le rapport d'étape, qui sera produit au plus tard soixante (60) jours après la dernière signature de la présente entente modificatrice. Le suivi de l'octroi du financement additionnel sera par la suite intégré à une mise à jour transmise par le Québec au Canada à chaque deux mois, et ce, jusqu'au 31 mars 2023. Le financement octroyé ainsi que la zone géographique des organismes financés et autres données qualitatives seront inclus dans le rapport final consolidé, présenté au plus tard le 31 mai 2023.

7. L'Accord demeure inchangé à tout autre égard.
8. La présente entente modificatrice doit être lue avec l'Accord et les Ententes modificatrices N°1 et N°2, et prend effet comme si ses dispositions faisaient partie intégrante de l'Accord.

SIGNÉE au nom du Canada

à Ontario

ce 6 jour de août 2021



Maryam Monsef
Ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et ministre du Développement économique rural

SIGNÉE au nom du Québec

à Québec

ce 5 jour de août 2021_



Isabelle Charest
Ministre responsable de la Condition féminine



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne